

Nombre de membres : L'an deux mil dix-huit, le neuf avril à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Beauregard-Vendon dûment convoqués le 30 mars se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick DREVET, Maire.

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Étaient présents : Mesdames Christine CLÉMENT, Laetitia GAY, Marie-Henriette HUGUET, Sylvie NISSE, Marie-Anne NONY, Virginie ONZON
Messieurs Jacques ANDRÉ, Jean-Claude BOURBONNAIS, Yannick DREVET, Denis FOURNIAT, Jean-Michel GALTIER, Gilles GARDELLE, Denis GEORGES, Daniel KREMER.

Excusée : Madame Anne-Marie ESTEVE (a donné procuration de vote à monsieur Yannick DREVET).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles GARDELLE.

D20180409-01 Taxes directes locales 2018 – vote des taux

Selon les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, les conseillers municipaux votent chaque année les taux des impôts locaux : taxes foncière bâti, taxe d'habitation et foncier non bâti.

Monsieur le Maire rappelle que les taux d'imposition communaux ont été diminués en 2016 afin de pallier à l'augmentation des taux d'imposition pour l'intercommunalité puis réévalués en 2017 compte tenu d'une diminution de ces taux.

Pour 2017, suite à la fusion des communautés de communes, la nouvelle intercommunalité a harmonisé ses taux avec un lissage sur 3 ans. Pour l'ex communauté de communes des Côtes de Combrailles, cela se traduit par une diminution des taux.

De la même manière qu'en 2017, le Maire propose d'ajuster les taux communaux en conséquence, afin de poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale.

Compte tenu de ces éléments, **et après en avoir délibéré, le conseil municipal**, par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- Décide des taux d'imposition suivants :

 Taxe Habitation : 7,27%

 Taxe sur le Foncier Bâti : 15,46%

 Taxe sur le Foncier Non Bâti : 56,03 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Le produit attendu pour l'année 2018 s'élève donc à :

	TAUX	BASE	PRODUIT
Taxe d'habitation	7,27 %	1 167 000 €	84 841 €
Foncier bâti	15,46 %	837 000 €	129 400 €
Foncier non Bâti	56,03 %	33 400 €	18 714 €

- Charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

D20180409-02 Budget primitif 2018 – budget principal

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° D20160905-06 du 05/09/2016 le conseil municipal a décidé de la clôture du Budget ANNEXE assujettis à la TVA « MULTIPLE RURAL » au 31/12/2016 avec transfert dans celui de la commune à compter du 01/01/2017. Il expose à l'assemblée municipale les conditions de préparation du budget primitif 2018.

Ayant entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 15 voix pour, zéro voix contre, zéro abstention, **adopte le budget primitif de l'exercice 2018** arrêté comme suit :

N° chapitre	désignation	Montant
-------------	-------------	---------

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		762 813,54 €
011	Charges à caractère général	233 740,00 €
012	Charges de personnel & assimilé	255 074,00 €
014	Atténuations de produits	28 991,00 €
65	Charges de gestion courante	176 408,68 €
66	Charges financières	16 485,85 €
67	Charges exceptionnelles	1 500,00 €
023	Virement à section investissement	43 281,01 €
042	Opération d'ordre transfert entre section	7 333,00 €

N° chapitre	désignation	Montant
-------------	-------------	---------

RECETTES		762 813,54 €
70	Produit des services du domaine	41 008,00 €
73	Impôts & taxes	401 722,00 €
74	Dotations & participations	149 574,69 €
75	Autres produits de gestion courante	24 081,00 €
77	Produits exceptionnels	2 530,00 €
042	Travaux en régie	10 000,00 €
002	résultat reporté	133 897,85 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES		934 244,57 €
20	immobilisations incorporelles	10 744,65 €
21	Immobilisations corporelles	101 559,24 €
23	Immobilisations en cours	567 300,00 €
16	Remboursement d'emprunt	53 798,81 €
27	Autres immo financières	44 795,56 €
040	Travaux en régie	10 000,00 €
001	Solde d'exécution négatif reporté	146 046,31 €

RECETTES		934 244,57 €
13	Subventions d'investissement	401 788,60 €
16	Emprunts et dettes assimilées	200 000,00 €
10	Dotations, fonds divers & réserves	47 000,00 €
1068	Excédent fonct capitalisé	144 841,96 €
021	Virement de section fonctionnement	43 281,01 €
040	Opération d'ordre transfert entre section	7 333,00 €
024	Produit des cessions ds immobilisatoins	90 000,00 €

D20180409-03 Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge – modalité de mise à disposition des locaux au service jeunesse

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 13/12/2005 et 28/02/2008 concernant la facturation à la communauté de communes des Côtes de Combrailles de la mise à disposition des locaux dans le cadre de sa compétence garderie ALSH et Relais Assistantes Maternelles.

Depuis le 01/01/2018 la communauté de communes a laissé place à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Confirme la délibération des 13/12/2005 et 28/02/2008, à savoir :

☞ Mise à disposition des locaux alsh garderie: la commune facture à la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge les frais de fonctionnement au prorata du temps d'utilisation des locaux selon un mode de calcul proposé par le service jeunesse. Les frais comprennent : l'eau, l'électricité et gaz, l'entretien des locaux (rémunération du personnel chargé de l'entretien uniquement dans les locaux garderie et alsh), téléphone, assurances (au prorata de la surface des locaux utilisés).

☞ Relais Assistantes Maternelles : pour les ateliers prévus dans la maison des associations : la commune facture à la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge 15 euros par demi-journée d'utilisation.

D20180409-04 Vente propriété AD 123

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale sa décision en date du 12/03/2018 de vendre l'immeuble sis rue du Vieux Colombier cadastré section AD numéro 123 par l'intermédiaire d'une agence immobilière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- Décide de céder l'immeuble sis 4, rue du Vieux Colombier cadastré section AD numéro 132 d'une contenance de 132 m2 sur la commune de Beauregard-Vendon, au prix de 30 000 € (trente mille euros), et 4 000 € (quatre mille euros) de frais d'agence

- Charge monsieur le Maire, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires à la vente de la parcelle et l'autorise à signer l'acte de vente.

D20180409-05 Approbation du rapport de la Commission Local d'Evaluation des Charges transférées concernant le transfert de la compétence « voirie »

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'il convient, à chaque nouveau transfert de compétence, ou dès lors que les conditions relatives aux modalités de révision des attributions de compensation sont réunies, de réunir la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Suite à la procédure de fusion-extension et aux nouvelles modalités d'exercice de la compétence voirie, il y a donc lieu d'évaluer ou de modifier le montant des charges transférées :

- au titre des dépenses d'investissement voirie
- au titre des dépenses de fonctionnement voirie (dépenses externalisées)
- au titre des mises à disposition de personnel et de matériel au titre de la compétence voirie.

La CLECT s'est réunie le jeudi 08 mars 2018 dernier afin d'évaluer les charges relatives au transfert de la compétence « voirie ». Le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité le jeudi 08 mars 2018 par les membres de la CLECT.

Les charges sont évaluées comme suit :

Au titre des dépenses d'investissement

Communes	Transfert de charges investissement voirie en 2017	Modification 2018	Transfert de charges investissement voirie 2018 (total)
Les Ancizes-Comps			0,00 €
Charbonnières les Vieilles			0,00 €
Châteauneuf les Bains			0,00 €
Loubeyrat		25 000,00 €	25 000,00 €
Manzat		30 000,00 €	30 000,00 €
Queuille			0,00 €
Saint Angel		0,00 €	0,00 €
Saint Georges de Mons			0,00 €
Vitrac		10 000,00 €	10 000,00 €
Beauregard-Vendon	26 914,39 €		26 914,39 €
Combronde	56 448,82 €		56 448,82 €
Champs	15 000,00 €		15 000,00 €
Davayat	12 259,95 €		12 259,95 €
Gimeaux	20 000,00 €		20 000,00 €
Jozerand	11 712,81 €		11 712,81 €
Montcel	6 925,43 €	-1 925,00 €	5 000,43 €
Prompsat	12 414,44 €		12 414,44 €
Saint-Hilaire la Croix	9 464,80 €	-3 464,80 €	6 000,00 €
Saint-Myon	15 692,56 €		15 692,56 €
Teilhède	13 735,81 €		13 735,81 €
Yssac la Tourette	9 932,52 €		9 932,52 €
Blot l'Eglise	1 000,00 €		1 000,00 €
Lisseuil	14 000,00 €		14 000,00 €
Marcillat	15 000,00 €		15 000,00 €
Pouzol	15 000,00 €		15 000,00 €
Saint Gal/Sioule	11 000,00 €		11 000,00 €
Saint Pardoux	25 000,00 €	-15 000,00 €	10 000,00 €
Saint Quintin/Sioule	16 000,00 €		16 000,00 €
Saint Rémy de Blot	4 900,00 €		4 900,00 €

Au titre des dépenses de fonctionnement (dépenses externalisées) :

Communes	Total transfert de charges fonctionnement voirie en 2017	Modification transfert charges fonctionnement (dépenses externes)	Total transfert de charges fonctionnement voirie 2018
Les Ancizes-Comps		6 800 €	6 800 €
Charbonnières les Vieilles		7 447 €	7 447 €
Châteauneuf les Bains		2 000 €	2 000 €
Loubeyrat		1 200 €	1 200 €
Manzat		10 000 €	10 000 €
Queuille			0 €
Saint Angel			0 €
Saint Georges de Mons		10 000 €	10 000 €
Vitrac		2 000 €	2 000 €

Beauregard-Vendon			0 €
Combronde	14 385,33 €		14 385 €
Champs	2 462,16 €		2 462 €
Davayat	1 200,00 €		1 200 €
Gimeaux	1 397,59 €		1 398 €
Jozerand	200,00 €		200 €
Montcel	2 000,00 €		2 000 €
Prompsat	640,00 €		640 €
Saint-Hilaire la Croix	0,00 €		0 €
Saint-Myon	0,00 €		0 €
Teilhède	2 800,00 €		2 800 €
Yssac la Tourette	3 849,24 €		3 849 €
Blot l'Eglise	500 €		500 €
Lisseuil	3 000 €		3 000 €
Marcillat	9 250 €	1 250 €	10 500 €
Pouzol	6 000 €		6 000 €
Saint Gal/Sioule	9 000 €		9 000 €
Saint Pardoux	3 000 €	-2 000 €	1 000 €
Saint Quintin/Sioule	4 000 €	-1 812 €	2 188 €
Saint Rémy de Blot	12 700 €	6 300 €	19 000 €
TOTAL	76 384 €	43 185 €	119 569 €

Au titre des dépenses de fonctionnement : mise à disposition de personnel et matériel au profit de l'EPCI)

	Mise à disposition matériel et agents (modification 2018)
Les Ancizes-Comps	40 800,00 €
Charbonnières les Vieilles	18 808,00 €
Châteauneuf les Bains	18 316,00 €
Loubeyrat	84 008,00 €
Manzat	65 808,00 €
Queuille	
St Angel	33 728,00 €
St Georges de Mons	55 589,00 €
Vitrac	22 881,00 €
Beauregard-Vendon	
Combronde	
Davayat	
Jozerand	
Montcel	
Prompsat	
Saint hilaire la Croix	
Saint Myon	
Teilhède	
Yssac la Tourette	
CHAMPS	
GIMEAUX	
Blot L'église	17 933,00 €
Lisseuil	125,00 €
Marcillat	10 096,00 €
Pouzol	12 454,00 €
Saint-Pardoux	12 789,00 €
Saint-Quintin-sur-sioule	16 913,00 €
Saint-Remy-de-Blot	8 213,00 €
Saint-gal-sur-sioule	

La réglementation stipule que le rapport de la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la base pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par chaque commune membre à la communauté de communes. La commune est donc appelé à se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées,
- **ENTERINE ET APPROUVE** les montants de l'évaluation ou de la révision des charges transférées tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

D20180409-06 Instauration du Compte épargne temps.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité technique du centre de gestion du Puy de Dôme

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
- un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Il propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2018.

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 institue le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne temps permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jours RTT ou de jours de congés annuels.

Ce dispositif a été largement modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 institue le compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne temps permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés résultant du report de jours RTT ou de jours de congés annuels.

L'instauration du compte épargne-temps (CET) est obligatoire dans les collectivités et les établissements publics à la demande des agents.

Article 1 – Objet du compte épargne-temps

Le dispositif du compte épargne-temps consiste à permettre à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés afin :

- d'anticiper un départ à la retraite,
- d'accompagner un évènement familial (naissance, mariage, décès, maladie,...),
- développer un projet professionnel, personnel, humanitaire ou électif.

Article 2 – Principe du compte épargne-temps

Ce compte est ouvert, de droit, à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps (sauf le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

La demande n'a pas à être motivée et peut être faite à tout moment.

Lorsque l'autorité territoriale refuse une demande de congé au titre du compte épargne-temps, sa décision doit être motivée. L'agent peut former un recours gracieux devant l'autorité, laquelle ne peut statuer qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Par ailleurs, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 3 – Personnels concernés

Les agents titulaires et non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service de manière continue.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le temps de travail (temps complet ou non complet, temps partiel).

Article 4 – Personnels exclus

Sont exclus du dispositif du compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année.
- les agents non titulaires employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels).
- les agents non titulaires de droit privé, (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, emploi d'avenir, contrats aidés).
- les agents qui relèvent d'un régime d'obligations de service défini par le statut particulier de leur cadre d'emplois (ex : les professeurs, les assistants spécialisés d'enseignement artistique).

Article 5 – Alimentation du compte épargne-temps

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les absences pour indisponibilité physique
- Les jours de fractionnement

Dans le cas particulier des agents à temps partiel ou à temps non complet : Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an et proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 6 – Utilisation du compte épargne-temps

Uniquement pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours consécutifs.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie également de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Les conditions de durée minimum d'accumulation et de délai ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de leur fin de contrat. Dans ces cas, les droits à congés accumulés sur le compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

Les délais suivants sont à respecter : un délai de 2 mois est nécessaire pour 30 jours de congés et moins, au-delà de 30 jours posés, un délai de 6 mois s'impose pour organiser le remplacement et ne pas pénaliser un service.

Article 7 – Indemnisation des congés épargnés

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 8 – ouverture du compte individuel

Les agents devront :

Faire leur demande d'ouverture et de première alimentation de leur compte épargne temps,

De la même manière, ils devront :

- Faire leur demande de congés au titre de leur compte épargne-temps,
- Formuler leur demande annuelle d'alimentation de leur compte épargne-temps

et ce, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 9 – plafond du compte épargne temps

Le compte épargne temps est limité à 60 jour

A partir de cette limite, il n'est plus possible d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés au 31 décembre sont définitivement perdus.

Article 10 – Incidence du compte épargne-temps sur la situation administrative des agents

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement et à la retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, tels les congés maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés maternité, les congés paternité et les congés d'adoption ou encore les congés de formation syndicale. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

Article 11 – Maintien des droits acquis au titre du compte épargne-temps

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement La gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mise à disposition des organisations syndicales La gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation. En cas de mise en position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, congé parental ou congé de présence parentale ou de mise à disposition Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition, de l'administration d'emploi. En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et de l'administration d'emploi.

Article 12 – Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Les montants sont les mêmes que dans le cadre de l'indemnisation des agents. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, (15 voix pour, 0 contre, 0 abstention),

- Décide d'ADOPTER les modalités ainsi proposées.